

SECTION 03 - CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME.

IV-06-03-01 - Déclaration en détail d'exportation.

L'exportation provisoire peut être couverte :

- par la souscription d'un acquit à caution (art.140 décret) ;

L'acquit-à-caution est déposé auprès du bureau de souscription . Un exemplaire dudit acquit-à-caution est remis au soumissionnaire (art. 142 décret).

Lorsque les produits exportés ne font l'objet ni de prohibition ni de restriction à l'exportation et lorsqu'ils ne sont pas soumis à des droits et taxes de sortie, la présentation d'une garantie (caution ou autre) n'est pas exigée (art. 140 décret).

Lorsqu'une caution est exigée, l'acquit-à-caution souscrit doit comporter, outre la signature de l'exportateur réel, celui de la caution dans la partie "engagements".

Par "exportateur réel", on entend la personne pour le compte de laquelle l'opération doit être réalisée et qui, à ce titre, est intéressée par un déroulement correct et total de l'opération (art. 141 décret).

L'acquit-à-caution peut comporter jusqu'à trois signatures différentes : celles du déclarant, de l'exportateur réel et de la caution.

- par la souscription d'une déclaration occasionnelle pour des réparations urgentes de matériel de production transporté en bagage accompagné.

Cette déclaration sera annotée des références et caractéristiques techniques permettant l'identification du matériel en cause lors de sa réimportation.

La déclaration occasionnelle sera accompagnée :

-* des notices, prospectus ou tout autre document se rapportant audit matériel ;

-* d'un engagement de réimportation du matériel exporté, dûment signé, conformément au modèle en annexe IV-30.

IV-06-03-02 - Vérification des marchandises à l'exportation.

Au cours de la visite, le service peut prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque les transformations ou ouvraisons à effectuer ne s'y opposent pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage ou de la transformation réalisée à l'étranger ainsi que la reconnaissance ultérieure des marchandises déclarées sous ce régime (art. 143 décret).

La valeur doit être appréciée avec la plus grande exactitude car, comme il est précisé au IV-06-03-05 ci-après . Cette valeur doit être ultérieurement défalquée de la valeur du produit transformé ou ouvré à l'étranger.

IV-06-03-03 - Comptes d'exportation provisoire pour perfectionnement passif.

Pour chaque exportation provisoire pour perfectionnement passif, les agents de l'administration tiennent un compte qui est annoté :

- des quantités, espèces et valeurs des produits placés sous ce régime ;
- des quantités des produits compensateurs importés en apurement dudit compte ou des quantités et des valeurs des produits placés sous ce régime et exportés définitivement en apurement du même compte (art. 144 décret).

IV-06-03-04 - Durée de séjour à l'étranger.

La durée de séjour à l'étranger des produits exportés provisoirement est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans que cette durée puisse excéder un an.

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai sus-visé sans que celle-ci excède le double dudit délai (art. 145 décret).

IV-06-03-05- Conditions de taxation des produits compensateurs importés dans les délais.

A leur importation sur le territoire assujetti, les produits et marchandises d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes d'importation sont taxés sur la base de l'espèce tarifaire des produits et marchandises importés.

Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises exportés auparavant (art. 152-3° code).

Cette valeur représentera le coût total de l'opération y compris les frais de transport, le prix des pièces ajoutées ou remplacées, celui de la main-d'œuvre, etc.

Le bénéfice de la défalcation de la valeur des produits et marchandises exportés provisoirement est subordonné à la présentation, à l'appui de la déclaration d'importation, de l'acquit-à-caution levé à l'exportation.

Les produits et marchandises initialement placés sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, importés après avoir fait l'objet d'une ouvraison ou transformation sont, soit réadmis en admission temporaire pour perfectionnement actif, soit mis à la consommation aux conditions prévues à l'alinéa 3° de l'article 152 et à l'article 141 du code.

Toutefois, la mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits et taxes à l'importation s'il est établi que l'ouvraison ou la transformation opérée a consisté en une réparation effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence de vice de fabrication (art. 152-3° code).

Par ailleurs, lorsque les nécessités économiques ou commerciales le justifient, la mise à la consommation s'effectuera dans les mêmes conditions, aux produits et marchandises de caractéristiques techniques similaires à celles des produits et marchandises précédemment exportés (art. 152-4° code).

IV-06-03-06 - Application des règles du contrôle du commerce extérieur et des changes aux produits compensateurs importés dans les délais.

Le produit ouvré ou transformé, déclaré par le soumissionnaire à son importation est mis en libre pratique sur le territoire assujéti, sans être soumis aux règles du contrôle du commerce extérieur et des changes s'il est d'origine marocaine ou initialement mis à la consommation.

Le règlement financier des frais occasionnés à l'étranger est effectué par les banques intermédiaires agréées qui procèdent au transfert des montants correspondant aux frais de réparation de matériels ou de transformation de produits exportés.

A cet effet, les intéressés doivent présenter aux banques intermédiaires agréées les documents ci-après :

- copie de l'acquit-à-caution justifiant que le matériel à réparer ou le produit à transformer a fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif avec réserve de retour ;
- facture de réparation ou de transformation établie par le prestataire de service à l'étranger ;
- copie de la déclaration d'importation ou de l'avis sommaire de réimportation justifiant la réimportation au Maroc du matériel ou produit en cause.

IV-06-03-07 - Apurement - décharge des acquits.

Un compte d'exportation temporaire pour perfectionnement passif peut faire l'objet d'un apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs. Il appartient au bureau de souscription de l'acquit de procéder à la décharge définitive de ce titre et de donner certificat de décharge de la caution sitôt accomplissement parfait des engagements souscrits (art. 146 et 167 décret). Pour ce faire, des fiches d'imputation sont annexées à la déclaration en détail d'importation. Un exemplaire, annoté par le service du bureau d'importation, est adressé au bureau de souscription de l'acquit-à-caution (cf. aussi le IV-04-05-02 en ce qui concerne les conditions de présentation et d'exploitation de ces fiches d'imputation).

IV.06.03.08 – Régularisation - Cas de non réimportation dans le délai.

Le défaut de réimportation dans les délais prescrits de produits et marchandises exportés temporairement pour perfectionnement passif, est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration d'exportation en apurement de celle initialement enregistrée avec toutes les conséquences découlant du régime d'exportation et ce, sans préjudice des suites contentieuses pour non accomplissement des engagements souscrits (art. 152-5° code).